

Comité National de Suivi du PSN – règlement intérieur

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.* 133-15.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national de suivi du plan stratégique national de la PAC, pour la période de programmation qui débute en 2023.

Article 2 : Missions du Comité National de suivi

Le comité national de suivi est chargé de contrôler l'efficacité de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC. Le comité de suivi assure le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

1. Le comité de suivi examine en particulier :
 - a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
 - b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
 - c) les éléments de l'évaluation ex ante fondant le soutien accordé par les Fonds au moyen d'instruments financiers (énumérés à l'article 58, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/1060), ainsi que le document de stratégie fixant les conditions régissant la contribution de l'autorité de gestion à des instruments financiers apportée au titre d'un ou de plusieurs programmes (visé à l'article 58, paragraphe 3, du règlement UE (2021/1060) ;
 - d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations ;
 - e) les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC ;
 - f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
 - g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.
2. Le comité de suivi donne son avis sur :
 - a) la méthode et les critères de sélection des opérations ;
 - b) les rapports annuels de performance ;
 - c) le plan d'évaluation et les modifications de ce plan ;
 - d) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Article 3 : Composition du comité de suivi

La liste des membres du comité de suivi est tenue à jour et publiée sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/documentation-officielle-pac>.

Article 4 : Organisation et fonctionnement

Les réunions du comité de suivi pourront se dérouler en présentiel ou à distance, au moyen d'une visioconférence. Une procédure de consultation écrite est prévue.

Afin que le comité puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont arrêtées :

4.1 Préparations des réunions

Le Comité de suivi est convoqué à l'initiative des coprésidents, dans le respect d'un délai de prévenance de 10 jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf si les circonstances l'exigent.

L'ordre du jour est fixé à l'initiative des coprésidents. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité de suivi sont adressés ou mis à disposition des membres du comité, par le secrétariat du comité, au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf si les circonstances l'exigent. Parmi ces documents, figure pour approbation, le compte rendu de la séance précédente.

Les comptes rendus seront transmis ou mis à disposition des membres du comité de suivi dans le courant du mois qui suit la réunion et feront l'objet d'une publication sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/documentation-officielle-pac>.

4.2 Fréquence

Le comité national de suivi se réunit au moins une fois par an.

4.3 Consultation écrite

La coprésidence peut prendre l'initiative de consulter les membres du comité de suivi par écrit. Les membres du comité de suivi transmettent en retour leur avis, dans un délai de 10 jours ouvrés. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé, son avis est réputé favorable.

4.4 Secrétariat

Le secrétariat du comité national de suivi est assuré par le bureau de la coordination du développement rural de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Il est responsable de la préparation et du suivi des réunions, et est en charge notamment de :

- gérer, formaliser, diffuser et publier les ordres du jour,
- gérer les documents et avis soumis au comité,
- rédiger, diffuser et publier les avis du comité de suivi,
- tenir à jour et publier la liste des membres du comité de suivi,
- tenir à jour et publier le règlement intérieur du comité de suivi.

Article 5 : Modalité d'expression des avis du CNS

Le comité national de suivi recueille les avis des membres du comité qui s'expriment, en séance ou lors des consultations écrites. L'avis ainsi formalisé fera l'objet d'une publication sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/documentation-officielle-pac>.

Article 6 : Coordination avec les comités régionaux de suivi

Conformément au décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023, des comités de suivi sont établis au niveau régional.

Les comités régionaux de suivi sont chargés de contrôler la mise en œuvre des éléments régionaux du plan stratégique et de fournir au comité national de suivi des informations à cet égard.

Chaque comité régional de suivi devra transmettre au comité national de suivi :

- son règlement intérieur et ses mises à jour successives ;
- la liste de ses membres et ses mises à jour successives ;
- les avis qu'il produira sur la méthode et les critères de sélection soumis à sa consultation par les autorités de gestion régionales.

La transmission de ces éléments devra se faire dans le mois qui suit leur adoption, mise à jour ou formalisation.

Article 7 : Prévention des conflits d'intérêts et application du principe de transparence

7.1 Prévention des conflits d'intérêts

Les coprésidents du comité prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque éventuel de conflits d'intérêts ou de situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts, notamment dans le cas où un avis rendu par un membre du comité est de nature à enfreindre les règles de l'impartialité ou à faire bénéficier indument d'une information privilégiée.

Les membres du comité de suivi exercent leurs missions mentionnées à l'article 2 conformément à la réglementation applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et prudence.

Les membres du comité de suivi distinguent les intérêts sectoriels et sociaux qu'ils représentent officiellement au sein du comité de suivi et leurs intérêts personnels. Dans des situations constituant un conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de faire part de sa situation.

En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le membre concerné ne prend pas part aux discussions et ne contribue pas à l'avis rendu par le comité de suivi sur le sujet concerné.

7.2 Application du principe de transparence

Conformément à l'article 124 du Règlement (UE) 2115/2021, les documents de séances, les comptes rendus de réunion et les avis rendus par le comité de suivi seront publiés sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture dans le courant du mois qui suit la réunion.

Article 8 : Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le comité de suivi. Il peut être modifié en tant que de besoin par le comité de suivi à l'initiative des coprésidents ou d'un ou plusieurs membres du comité, après accord des coprésidents.